

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Le 3 juin 2025

Entre

Inetum SAS
(Société Absorbante)

Et

Projixi Europe SAS
(Société Absorbée)

Entre les soussignées :

La société Inetum, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Touzet Gaillard – 93400 Saint-Ouen sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 385 365 713, représentée par son président la société Granite France Bidco, elle-même représentée par son président, Monsieur Jacques Pommeraud, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, au cours des présentes, la « Société Absorbante » ou « Inetum »

D'une part,

Et,

La société Projixi Europe, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Touzet Gaillard – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 440 139 509, représentée par son Président Monsieur Philippe Pujalte, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, au cours des présentes, la « Société Absorbée » ou « Projixi »,

D'autre part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée ci-après ensemble désignées les « Parties » ou les « Sociétés » et individuellement une « Partie ».

CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE

I - Objet

L'opération prévue dans le présent traité de fusion emporte fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants et les articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français et notamment l'article L. 236-11 relatif au régime simplifié de fusion (la « Fusion »).

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la Date de Réalisation de la Fusion et de la réalisation définitive des Conditions Suspensives telles que définies au Chapitre IV, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la Fusion est réalisée :

- elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation telle que définie ci-après, la transmission universelle de patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée ;
- le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie au Chapitre IV. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;
- à compter de la Date de Réalisation de la Fusion telle que définie au Chapitre IV, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

II - Caractéristiques des sociétés parties à la fusion

1/ La Société Absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet est :

- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, l'étude,
- la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques, la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 5 mai 2091.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 135 997 752 euros. Il est réparti en 67 998 876 actions de deux euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

A la date du présent Traité de fusion, la Société Absorbante emploie 8446 salariés.

La Société Absorbante est dotée d'un Comité Social Economique Central qui a, préalablement à la signature du présent Traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion simplifiée conformément à la réglementation applicable et a rendu un avis le 12 mai 2025.

La Société Absorbante a pour Commissaire aux comptes la société ERNST & YOUNG ET AUTRES.

Un extrait kbis de la Société Absorbante figure en Annexe 1 des présentes.

2/ La Société Absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet est :

- le conseil, l'organisation, la réorganisation, le pilotage, le conseil technique, la formation, dans le domaine des systèmes de réseaux et commutations/connexions de réseaux informatiques (DATA) et de télécommunications (VOIX) ;
- le développement, la distribution, la maintenance de logiciel(s) pour son propre compte ou le compte de tiers ;
- l'assistance technique dans l'installation, la configuration, le paramétrage et la recette d'installation de matériel(s) ou de réseaux informatiques ;
- le conseil technique dans l'installation de logiciels systèmes ou de réseaux informatiques, et le paramétrage de ces logiciels ;
- l'achat, vente et installation de matériel informatique, Réseaux et Télécoms ;
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous travaux informatiques ;
- la direction, l'administration, la participation de la Société à toutes entreprises, sociétés ou entités créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, groupements ou entreprises, d'achats, de ventes, d'apports, de commandes, de fusions, d'alliances, d'associations en participation ou groupements d'intérêt économique, de locations-gérance, de joints venture ou autres ;

- et, plus généralement, toutes opérations quelconques, techniques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 21 novembre 2100.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 536 000 euros. Il est réparti en 2 000 actions de 268 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

A la date du présent Traité de fusion, la Société Absorbée emploie 19 salariés

A la date du présent Traité, la Société Absorbée ne détient aucune filiale ni aucune participation au sein d'autres sociétés.

La Société Absorbée n'a pas d'établissement secondaire.

La Société Absorbée a pour Commissaire aux comptes la société ERNST & YOUNG ET AUTRES.

Un extrait kbis de la Société Absorbée figure en Annexe 1 des présentes.

3/ La Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée depuis le 26 mai 2025. En effet jusqu'à cette date, la totalité des actions composant le capital social de la société Absorbée était détenue par la société Inetum Business Solutions France (315 930 578 RCS Bobigny) qui a cédé la totalité des actions de la société Projixi à son associé unique, la société Inetum SAS (la Société Absorbante), qui en est donc devenue l'associé unique.

4/ A la date des présentes, la Société Absorbée est dirigée par Monsieur Philippe Pujalte en qualité Président et la Société Absorbante est dirigée par son Président la société Granite France Bidco, elle-même dirigée par son Président Monsieur Jacques Pommeraud. Les deux Sociétés n'ont donc pas de dirigeants communs.

III - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe Inetum dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois permettre de :

- accroître l'efficacité du groupe ;
- rendre plus lisible la structure du groupe ;
- réduire les coûts de structure du groupe.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Parties soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties, soit de moins de 6 mois par rapport à la date du présent Traité de fusion conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne implant des Sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024.

VI - Date d'effet de la fusion sur le plan comptable et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 (la " Date d'Effet de la fusion").

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

A cet égard, le Président de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la Date d'Effet de la fusion aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la Date de Réalisation telle que ci-après définie.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Stipulations préalables

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et à lors de la Date de Réalisation, à la Société Absorbante, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives définies, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, figurant en Annexe 2.

II - Apport-fusion de la Société Absorbée

A) Actif apporté au 31 décembre 2024

1. Éléments incorporels

Le total de l'actif immobilisé incorporel apporté est d'une valeur nette comptable de 0 euro.

2. Éléments corporels

Le total de l'actif immobilisé corporel apporté est d'une valeur nette comptable de 182 euros.

3. Immobilisations financières

Le total des immobilisations financières apportées est d'une valeur nette comptable de 0 euro.

4. Stocks

Le total des stocks apportés est d'une valeur nette comptable de 0 euro.

5. Valeurs réalisées et disponibles

Le total des créances et disponibilités apportées est d'une valeur nette comptable de 4 072 907 euros.

B) Passif pris en charge au 31 décembre 2024

Le total du passif apporté s'élève à 1 280 677 euros auquel s'ajoute des provisions pour charges d'un montant de 78 800 euros.

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 4 073 089 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1 280 677 euros auquel s'ajoute des provisions pour charges d'un montant de 78 800 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la société Absorbante s'élève donc à 2 713 612 euros.

D) Engagements hors-bilan

Il est précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbée ne comptabilise aucun engagement « hors-bilan » au 31 décembre 2024.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour et détiendra à la Date de Réalisation de la fusion la totalité des 2 000 actions composant le capital social de la Société Absorbée, il n'est pas établi de rapport d'échange.

L'apport-fusion objet du présent Traité de fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital.

IV - Propriété et jouissance

Jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, la Société Absorbée conservera la pleine propriété des éléments d'actif et assumera seule la charge des passifs composant son patrimoine.

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre à la Date de Réalisation de la fusion, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la Date de Réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport-fusion.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Les biens de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

B/ Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes

charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ La Société Absorbante se conformera, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente Fusion.

III - Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui

assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de fusion.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie ci-après, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, ni par l'associé unique de la Société Absorbée. Toutefois, aux seules fins des exigences statutaires des Sociétés, le projet de Fusion sera soumis à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les Parties ont convenu de fixer la date de réalisation définitive de la Fusion au 1^{er} septembre 2025 (« Date de Réalisation »), sous réserve :

- que les publicités prescrites par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce aient été réalisées trente jours au moins avant cette date,
- et de la réalisation des Conditions Suspensives définies ci-après.

Nonobstant cette Date de Réalisation et conformément aux dispositions de l'article VI Chapitre I, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal à la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions statutaires des Société, la présente Fusion est soumise aux Conditions Suspensives suivantes :

- approbation par l'associé unique de la Société Absorbante de la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, en application de l'article 17.1 de ses statuts de la Société Absorbante;
- approbation par l'associé unique de la Société Absorbée de la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, en application de l'article 16 de ses statuts de la Société Absorbée.

(les « Conditions Suspensives »)

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 31 août 2025, et sauf prorogation décidée par les Parties, le Traité de fusion sera considéré comme caduc, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de la Date de Réalisation de la fusion.

La réalisation de ces Conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé uniques des Sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la Fusion et à compter de la Date de Réalisation de la fusion.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;

- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare :

- que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

1) Dispositions générales

Les Présidents des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le Traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Dans les cas où la fusion simplifiée emporte transmission d'immeubles, une contribution de sécurité immobilière (CSI) liquidée au taux de 0,1% de la valeur vénale des immeubles transmis reste est due (CGI, art. 879, I).

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3, a) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3, b) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, c) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3, d) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, e) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Absorbée, le cas échéant dans les conditions prévues à l'article précité.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts ;

- à informer l'administration (Centre de Formalité des Entreprises), au nom de la Société Absorbée de la cessation de l'activité de cette dernière, et ce dans les 45 jours suivant de la première publication dans un journal d'annonces légales de la décision de Fusion ;
- à déposer, au nom de la Société Absorbée, une déclaration de résultat de cessation d'activité et ce dans les 60 jours de la première publication dans un journal d'annonces légales de la décision de Fusion ;
- et en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.

4) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6) Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée

à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le président de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent Traité.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres - livres comptables et documents

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires liés la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'[article 1837 du Code général des impôts](#), que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent Traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du Traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Saint-Ouen

Le 3 juin 2025

Signé électroniquement,

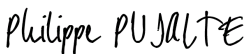
Pour la Société Absorbante :

Signed by:

6DEF99450687427...

Monsieur Jacques Pommeraud,
Président de Granite France Bidco,
elle-même Présidente d'Inetum

Pour la Société Absorbée :

DocuSigned by:

E83A9181241E4E0...

Monsieur Philippe Pujalte,
Président de Projixi Europe

ANNEXES

Annexe 1 :
Kbis de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

Greffé du Tribunal de Commerce de Bobigny
1-13 Rue Michel de L'Hospital
93008 Bobigny Cedex

N° de gestion 2010B05720



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 18 mai 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	385 365 713 R.C.S. Bobigny
Date d'immatriculation	21/09/2010
Transfert du	R.C.S. de Paris en date du 01/09/2010
Dénomination ou raison sociale	INETUM
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	135 997 752,00 Euros
Adresse du siège	7 Rue Touzet Gaillard 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Durée de la personne morale	Jusqu'au 05/05/2091
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination	Granite France Bidco
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	7 Rue Touzet Gaillard 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Immatriculation au RCS, numéro	903 013 084 Bobigny

Directeur général

Nom, prénoms	FLEUTIAUX Francois, Olivier
Date et lieu de naissance	Le 04/11/1965 à Paris 14e Arrondissement (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	33 Rue Georges Chapelier 78150 Le Chesnay-Rocquencourt

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ERNST & YOUNG ET AUTRES
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	1-2 Place des Saisons Paris La Défense 1 (Nouv.Ss) 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	438 476 913 RCS Nanterre

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 51493 du 14/05/2025	Opération de fusion à compter du 01/03/2025. Société(s) ayant participé à l'opération : MANAO CONSULTING, Société par actions simplifiée, 7 Rue Touzet-Gaillard 93400 Saint-Ouen-sur-Seine (RCS Bobigny 844 518 340)
----------------------------------	--

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	7 Rue Touzet Gaillard 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Activité(s) exercée(s)	La conception, la fabrication, la commercialisation par la vente, la location ou tous autres procédés de produits informatiques tant matériels qu'intellectuels (software) et notamment le développement de logiciel, la conception et la commercialisation de tous produits (hardware) liés ou connexes aux produits informatiques, la conception, L'installation, L'intégration et la gestion des réseaux informatiques et D'équipements de télécommunication, la prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers
Date de commencement d'activité	08/04/1992
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Bobigny

1-13 Rue Michel de L'Hospital
93008 Bobigny Cedex

N° de gestion 2010B05720

Mode d'exploitation

Location-gérance

A partir du 1er juillet 2011 au 1er Décembre 2011 de la partie
"TELECOMMUNICATIONS" à l'exclusion du droit au bail. Pour une
durée de 6 mois, renouvellement par tacite reconduction de mois en mois.

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Antibes
R.C.S. Troyes
R.C.S. Aix-en-Provence
R.C.S. Caen
R.C.S. Dijon
R.C.S. Saint-Brieuc
R.C.S. Brest
R.C.S. Toulouse
R.C.S. Bordeaux
R.C.S. Montpellier
R.C.S. Rennes
R.C.S. Tours
R.C.S. Grenoble
R.C.S. Saint-Etienne
R.C.S. Nantes
R.C.S. Orléans
R.C.S. Angers
R.C.S. Nancy
R.C.S. Metz
R.C.S. Lille Métropole
R.C.S. Arras
R.C.S. Clermont-Ferrand
R.C.S. Pau
R.C.S. Strasbourg
R.C.S. Lyon
R.C.S. Le Mans
R.C.S. Belfort
R.C.S. Nanterre

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 17/11/1999	Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION COMPAGNIE INTERNATIONALE DES MANAGERS - TGFI- CIM GFI- FORME JURIDIQUE SOCIETE ANONYME SIEGE SOCIAL 199 RUE CHAMPIONNET 75018 PARIS RCS 409957271 RCS PARIS Forme juridique Siège social
- Mention du 17/11/1999	Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION COMPAGNIE DES MANAGERS - GFI-CM GFI FORME JURIDIQUE SOCIETE ANONYME SIEGE SOCIAL 199 RUE CHAMPIONNET 75018 PARIS RCS 409 763 851 RCS PARIS Forme juridique Siège social
- Mention du 23/11/1999	Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION GFI EST FORME JURIDIQUE SA SIEGE SOCIAL 19 AV DE MONTCY NOTRE DAME 08000 CHARLEVILLE MEZIERES RCS B317370922 RCS CHARLEVILLE MEZIERES Forme juridique Siège social
- Mention du 12/12/2000	Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION GFI6GALLIUS INFORMATIQUE FORME JURIDIQUE SA SIEGE SOCIAL 199 RUE CHAMPIONNET 75018 PARIS RCS 328 780 911 RCS PARIS Forme juridique Siège social

Greffé du Tribunal de Commerce de Bobigny
1-13 Rue Michel de L'Hospital
93008 Bobigny Cedex

N° de gestion 2010B05720

- Mention du 29/05/2001

PRISE EN LOCATION GERANCE DE LA PARTIE "ETUDES" (A L'EXCLUSION DU DROIT AU BAIL) DE LA SOCIETE GFI NEW BUSINESS, RCS NANTERRE B395 123 912 DU 1 AVRIL 2001 JUSQU'AU 31 MARS 2002 RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION (LA GAZETTE DU PALAIS DU 28-29 MARS 2001)

- Mention du 29/05/2001

PRISE EN LOCATION GERANCE DE LA PARTIE "INGENIERIE" (A L'EXCLUSION DU DROIT AU BAIL) DE LA SOCIETE SINORG, RCS NANTERRE B340 546993 DU 1 AVRIL 2001 AU 31 MARS 2001 RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION (LA GAZETTE DU PALAIS DU 28-29 MARS 2001)

- Mention du 10/06/2002

Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination SOCIETE AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION : DENOMINATION ACTEAM FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL 37 CHEMIN DU VIEUX CHENE 38941 MEYLAN RCS 387 900 863 GRENOBLE Forme juridique Siège social

- Mention du 10/06/2002

FUSION AVEC LA SOCIETE ACTEAM AVEC EFFET RETROACTIF AU 1ER JANVIER 2002

- Mention du 15/02/2008

société ayant participé à la fusion : ALGORIEL SA - 59 rue de Billancourt 92100 Boulogne Billancourt - rcs 384 977 542 NANTERRE - effet rétroactif au 01/01/2007

- Mention du 19/02/2009

Prise en location-gérance de la partie relative à l'activité "BANQUES" dépendant de son fonds sis et exploité 15 rue Beaujon 75008 Paris (à l'exclusion du droit au bail) de la société BTD CONSULTING SAS RCS Paris 351630231 du 02/01/2009 au 02/01/2010 gérance renouvelable par tacite reconduction - Journal publicateur : la Gazette du Palais du 22/01/2009

- Mention du 21/09/2010

La société ne conserve aucune activité à son ancien siège date d'effet 01-09-2010

- Mention du 11/09/2017

Apport partiel actif (sans radiation), de sa branche complète et autonome d'activité "solutions", avec effet rétroactif fiscal et comptable au 01/01/2017, à la société GFI CONSEIL et Intégration de Solutions ayant pour sigle GFI CIS sise 145 boulevard Victor Hugo 93400 ST OUEEN RCS de Bobigny 822 269 551

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Greffé du Tribunal de Commerce de Bobigny
1-13 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL
93008 BOBIGNY CEDEX

N° de gestion 2021B07348

Code de vérification : cK6r6lhyRc
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 11 mai 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	440 139 509 R.C.S. Bobigny
<i>Date d'immatriculation</i>	25/06/2021
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Nanterre en date du 31/03/2021
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	21/11/2001
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PROJIXI EUROPE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	536 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	7 Rue Touzet Gaillard 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
<i>Activités principales</i>	Conseil, organisation, pilotage dans le système des réseaux et communications
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/11/2100
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	PUJALTE Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/03/1970 à Enghien-les-Bains (95)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	65 Chemin du Rocher 73100 Mouxy

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	ERNST & YOUNG et Autres
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à capital variable
<i>Adresse</i>	1-2 Place Des Saisons 92400 Courbevoie
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	438 476 913 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 Rue Touzet Gaillard 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Conseil, organisation, pilotage dans le système des réseaux et communications
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/03/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 :
Les comptes clos au 31 décembre 2024 de la Société Absorbée



COMPTES ANNUELS

PROJIXI EUROPE

Société par actions simplifiée

DATE DE CLOTURE : 31/12/2024

Sommaire

Annexe	7
I. Préambule et faits caractéristiques de l'exercice.....	8
II. Evénements significatifs survenus depuis la clôture de l'exercice.....	8
III. Principes, règles et méthodes comptables	8
5. INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN ACTIF.....	11
5.1-Immobilisations incorporelles et corporelles	11
5.2. Immobilisations financières.....	11
5.3.Etat des échéances des créances.....	12
5.4. Créances clients et comptes rattachés	12
5.5.Produits à recevoir.....	13
5.6.Comptes de régularisation.....	13
6.INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN PASSIF.....	14
6.1. Capitaux propres.....	14
6.2. Etat des provisions.....	14
6.3.Etats des échéances des créances et des dettes.....	15
6.4.Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	15
6.5.Charges à payer.....	17
6.6. Comptes de régularisation.....	17
7.INFORMATIONS RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT.....	18
7.1. Ventilation du montant net du chiffre d'affaires.....	18
7.2. Autres produits d'exploitation.....	18
7.3. Résultat financier.....	18
7.4. Résultat exceptionnel.....	18
7.5. Impôt sur les bénéfices	19
7.6. REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	19
8. INFORMATIONS DIVERSES.....	20
8.1. Effectif moyen du personnel salarié et intérimaire.....	20
8.2. Identité de la société mère consolidante.....	20
8.3. Rémunération des organes d'administration.....	20
9 . AUTRES INFORMATIONS SIGNIFICATIVES.....	20
9.1. ENGAGEMENTS HORS BILAN.....	20

Bilan actif

BILAN-ACTIF	Exercice 2024			Exercice 2023
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	0		0	0
Frais d'établissement	0	0	0	0
Frais de développement	0	0	0	0
Concessions,brevets et droits similaires	0	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Avances sur immobilisations incorporelles	0	0	0	0
TOTAL immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Terrains	0	0	0	0
Constructions	0	0	0	0
Installations techniques, matériel	0	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	1 132	951	182	559
Immobilisations en cours	0	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0	0
TOTAL immobilisations corporelles	1 132	951	182	559
Participations selon la méthode de meq	0	0	0	0
Autres participations	0	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	2 798
TOTAL immobilisations financières	0	0	0	2 798
Total Actif Immobilisé (II)	1 132	951	182	3 357
Matières premières, approvisionnements	0	0	0	0
En cours de production de biens	0	0	0	0
En cours de production de services	0	0	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0	0	0
Marchandises	0	0	0	0
TOTAL Stock	0	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0	0
Clients et comptes rattachés	1 068 027	71 280	996 748	1 200 408
Autres créances	2 985 086	0	2 985 086	1 688 034
Capital souscrit et appelé, non versé	0	0	0	0
TOTAL Créances	4 053 113	71 280	3 981 834	2 888 442
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	691 120
dont actions propres:				
Disponibilités	91 073	0	91 073	620 389
TOTAL Disponibilités	91 073	0	91 073	1 311 509
Charges constatées d'avance	0	0	0	0
Total Actif Circulant (III)	4 144 187	71 280	4 072 907	4 199 951
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	0		0	0
Prime de remboursement des obligations (V)	0		0	0
Ecart de conversion actif (VI)	0		0	0
Total Général (I à VI)	4 145 319	72 231	4 073 089	4 203 308

Bilan passif

BILAN-PASSIF			Exercice 2024	Exercice 2023
Capital social ou	dont versé :	536 000	536 000	536 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			0	0
Ecart de réévaluation	dont écart d'équivalence	0	0	0
Réserve légale			53 600	53 600
Réserves statutaires ou contractuelles			0	0
Réserves réglementées	dont réserve des prov. fluctuation des cours :	0	0	0
Autres réserves	dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	0	0	0
TOTAL Réserves			53 600	53 600
Report à nouveau			1 961 168	1 864 926
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			162 843	496 242
Subventions d'investissement			0	0
Provisions réglementées			0	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)			2 713 612	2 950 769
Produit des émissions de titres participatifs			0	0
Avances conditionnées			0	0
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)			0	0
Provisions pour risques			0	0
Provisions pour charges			78 800	124 902
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)			78 800	124 902
Emprunts obligataires convertibles			0	0
Autres emprunts obligataires			0	0
Emprunts et dettes financières divers	dont emprunts participatifs :	0	0	0
TOTAL Dettes financières			0	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			1 930	232 720
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			263 152	179 915
Dettes fiscales et sociales			554 964	715 002
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			0	0
Autres dettes			0	0
TOTAL Dettes d'exploitation			820 046	1 127 637
Produits constatés d'avance			460 631	0
TOTAL DETTES (IV)			1 280 677	1 127 637
Ecart de conversion Passif (V)			0	0
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)			4 073 088	4 203 308

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT		Exercice 2024			Exercice 2023
		France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises		0	0	0	0
Production vendue biens		0	0	0	0
Production vendue services		2 666 917	0	2 666 917	3 904 008
Chiffres d'affaires nets		2 666 917	0	2 666 917	3 904 008
Production stockée				0	0
Production immobilisée				0	0
Subventions d'exploitation				0	0
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				292 606	58 004
Autres produits				4	10
Total des produits d'exploitation (I)				2 959 527	3 962 022
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				0	3 778
Variation de stock (marchandises)				0	0
Achats de matieres premieres et autres approvisionnements (y compris droits de douane)				0	0
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				0	0
Autres achats et charges externes				1 193 712	1 202 470
Impôts, taxes et versements assimilés				23 675	54 368
Salaires et traitements				1 012 619	1 260 648
Charges sociales				391 781	536 787
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements		378	378
		Dotations aux provisions		0	0
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		12 000	124 378
Autres charges				7	1
Total des charges d'exploitation (II)				2 634 173	3 262 067
RÉSULTAT D'EXPLOITATION				325 354	699 955
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				0	0
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				0	0
Produits financiers de participations				63 287	31 812
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				0	0
Autres intérêts et produits assimilés				20 734	25 621
Reprises sur provisions et transferts de charges				0	0
Différences positives de change				0	206
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				0	0
Total des produits financiers (V)				84 021	57 639
Dotations financières aux amortissements et provisions				0	4 603
Intérêts et charges assimilées				0	26 827
Différences négatives de change				0	0
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				0	0
Total des charges financières (VI)				0	31 430
RÉSULTAT FINANCIER				84 021	26 209
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)				338 095	726 164

Compte de résultat (suite)

COMPTE DE RESULTAT (suite)	Exercice 2024	Exercice 2023
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	0
Produits exceptionnels sur opérations en capital	0	0
Reprises sur provisions et transferts de charges	0	0
Total des produits exceptionnels (VII)	0	0
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	155 244	45 406
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	0	0
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	0	0
Total des charges exceptionnelles (VIII)	155 244	45 406
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	-155 244	-45 406
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	0	0
Impôts sur les bénéfices (X)	20 008	184 516
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	3 043 548	4 019 661
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	2 880 705	3 523 419
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	162 843	496 242

ANNEXES

1.Préambule et faits caractéristiques de l'exercice

1. 1.PREAMBULE

L'exercice social clos le 31 décembre 2024 a une durée de 12 mois.
L'exercice précédent clos le 31 décembre 2023 a une durée de 12 mois.
Le total du bilan de l'exercice est de 4 073 088,89 €.
Le résultat net comptable est un bénéfice de 162 843 €.

1.2. Faits caractéristiques de l'exercice

Aucun.

2. Evénements significatifs survenus depuis la clôture de l'exercice

Aucun evènement significatif depuis la clôture de l'exercice.

3. Principes, règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :
continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux
règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

3-1.1 IMMOBILISATIONS
3-1.1.1 Immobilisations incorporelles

- Fonds commerciaux

Les fonds de commerce ont une durée de vie illimitée et font l'objet d'un test de dépréciation une fois par an.
La valeur d'utilité est appréciée sur la base d'une estimation des flux de trésorerie futurs actualisés selon les principes suivants :

- *les flux de trésorerie sont issus de prévisions sur 5 ans ;
- *le taux d'actualisation correspond au coût moyen pondéré du capital du secteur ;
- *la valeur terminale est calculée par sommation à l'infini des flux de trésorerie actualisés, déterminés sur la base d'un flux normatif et d'un taux de croissance perpétuelle. Ce taux de croissance est en accord avec le potentiel de développement des marchés sur lesquels opère l'entité concernée, ainsi qu'avec sa position concurrentielle.

Le cas échéant, une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur d'utilité est inférieure à la valeur au bilan.

La quote-part des fonds de commerce liée à la clientèle est amortie sur 5 ans linéairement.

- Logiciels

Les logiciels acquis sont amortis sur le mode linéaire, en fonction de leur durée prévisible d'utilisation de 1 à 5 ans.

- Frais de développement

Les frais de développement sont inscrits à l'actif du bilan, lorsqu'ils répondent aux critères prévus par les règles comptables. L'amortissement se fait sur le mode linéaire, à compter de la mise en service, sur la durée prévue d'utilisation de 5 ans.

L'évaluation de la valeur des actifs immobilisés est effectuée chaque année, ou plus fréquemment si des événements ou circonstances, internes ou externes, indiquent qu'une réduction de valeur est susceptible d'être intervenue. La réalisation de performances sensiblement inférieures aux budgets ayant servi de base dans le cadre des évaluations précédemment réalisées, est considérée comme un indice de perte de valeur. En particulier, la valeur au bilan des frais de développement activés est comparée à la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée par la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés (DCF), basée sur les budgets d'exploitation pour l'exercice à venir et des prévisions de chiffres d'affaires pour les quatre années suivantes. Une dépréciation est comptabilisée, le cas échéant, si la valeur au bilan est supérieure à la valeur d'utilité.

Il est par ailleurs constaté comptablement et fiscalement un amortissement dérogatoire sur une durée d'un an.

3-1.1.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les frais d'entretien et de réparations sont passés en charges de l'exercice.

Les amortissements sont calculés linéairement sur la durée d'utilisation probable des différentes catégories d'immobilisations. Ces durées sont principalement les suivantes :

Matériel informatique : 1 à 5 ans ;

Matériel de Transport : 5 ans ;

Matériel bureau / autres : 5 à 10 ans.

Seuls les amortissements exceptionnels sont traités en amortissements dérogatoires.

3.1.2 Immobilisations Financières

La Taxe sur l'Effort à la Construction due au titre de l'exercice 2024 fera l'objet d'un versement auprès d'un organisme collecteur agréé sous forme de prêt à long terme. Ce versement interviendra courant de l'exercice 2025.

-Titres de participation

Ils figurent au bilan à leur coût d'acquisition.

Une provision pour dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition.

3.2 CREANCES

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Les créances échues depuis plus de 12 mois, font l'objet d'une analyse au cas par cas et d'une dépréciation en fonction du risque de non

recouvrement le cas échéant à l'exception des créances sur les administrations qui ne font pas l'objet de litiges.

Les créances faisant l'objet de litiges sont provisionnées au cas par cas.

III-2. BILAN – PASSIF**II-2-1 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Des provisions sont constituées pour couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus

rendent probables et qui ont pu être estimés de manière fiable. Les provisions pour litiges font l'objet d'une analyse au cas par cas. Les

engagements de retraite figurant en engagements hors bilan sont évalués conformément aux dispositions de la Recommandation n°2018-07 de

l'ANC.

III-3. COMPTE DE RESULTAT

III-3-1 Chiffre d'affaires

Les règles de prise en compte du chiffre d'affaires sont les suivantes :

1) Assistance technique, conseil et intégration de systèmes en régie

Le chiffre d'affaires de ces prestations est comptabilisé au fur et à mesure que le service est rendu. Le revenu est évalué en fonction du prix de vente contractuel et des temps passés facturables. Des factures à établir ou des produits constatés d'avance sont enregistrés lorsque la facturation n'est pas en phase avec l'avancement des travaux.

2) Prestations faisant l'objet d'un forfait

Le chiffre d'affaires est reconnu au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la base des coûts engagés et des coûts restant à venir. Une provision pour perte à terminaison est constatée contrat par contrat dès qu'une perte est anticipée. Des factures à établir ou des produits constatés d'avance sont enregistrés lorsque la facturation n'est pas en phase avec l'avancement des travaux.

3) Intégration de systèmes associés à des ventes de progiciels ou de matériels

La part du revenu relative aux progiciels et matériels est enregistrée lorsque le transfert de risques et avantages est effectué. Ce transfert a généralement lieu à la livraison, sauf dans les cas où les projets présentent un degré de complexité inhabituel et sont susceptibles de comporter des risques particuliers quant à leur achèvement. Dans ce cas, le projet est considéré dans son ensemble et le revenu est enregistré à l'avancement.

La part du revenu relative aux prestations de service est enregistrée à l'avancement sur la base des coûts engagés et des coûts restant à venir.

4) Ventes de progiciels et de matériels

Pour les ventes de progiciels et de matériels réalisées indépendamment de toute prestation de services, le chiffre d'affaires est constaté lorsque le risque est transféré au client. Ce transfert a lieu à la livraison.

5) Maintenance de progiciels

les factures émises au titre de la maintenance sont constatées prorata temporis sur la durée du contrat et donnent lieu à la constatation de produits constatés d'avance.

III-3-2 Résultat Exceptionnel

Les charges et produits exceptionnels sont constitués d'éléments, qui, en raison de leur nature, de leur caractère inhabituel et de leur non-réurrence, ne peuvent être considérés comme inhérents à l'activité opérationnelle de la société.

4- REGIME FISCAL ET SOCIETE CONSOLIDANTE

4.2. Société consolidante

La société Projixi Europe fait partie du périmètre de consolidation du Granite BC Holdco.

5. INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN ACTIF

5.1-Immobilisations incorporelles et corporelles
5.1.1. Tableau des acquisitions et des cessions de l'exercice

Les autres immobilisations incorporelles correspondent aux frais de développement en cours.

Chiffres exprimés en euros	31/12/2023	Acquisitions	Cessions	31/12/2024
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Fonds de commerce				
Logiciels				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances sur immos incorporelles				
Total 1 Incorporelles	0	0	0	0
Installations généraleset agencements				
Installations techniques, matériels et outillages				
Matériel de transport				
Matériel informatique	1 132			1 132
Matériel et Mobilier de bureau				
Emballages récupérables et divers				
Total 2 Corporelles	1 132	0	0	1 132
Total 3 Encours Corporelles				
TOTAL	1 132			1 132

Les amortissements des immobilisations corporelles se décomposent comme suit :

Chiffres exprimés en euros	31/12/2023	Dotations	Diminutions ou reprises	Tup	31/12/2024
Frais d'établissement					
Logiciels					
Total 1	0	0	0	0	0
Installations techniques, matériels et outillages					
Matériel et mobilier de bureau					
Matériel informatique	-573	-378			-951
Total 2	573,26	377,50	0,00	0,00	950,76
TOTAL	573	378	0	0	951

5.2. Immobilisations financières

Tableau des mouvements de l'exercice :

Chiffres exprimés en euros	Valeur Brute au 31/12/2023	Acquisitions et Virements de poste à poste	Cessions et Virements de poste à poste	Tup	Valeur Brute 31/12/2024	Provision	Valeur Nette 31 décembre 2024
Titres de participations et Créances rattachées							
Prêts	2 798		-2 798		0		0
Dépôts							
Autres							
TOTAL	2 798	0	2 798	0	0	0	0

5.3.Etat des échéances des créances

Les créances détenues par la société s’élèvent à 4 053 113,46 € en valeur brute au 31/12/2024 et elles se décomposent comme suit :

Cadre A	Montant brut	A un an au plus	A plus d’un an
Créances rattachées à des participations	0	0	0
Prêts	2 798		2 798
Autres immos financières	0	0	0
TOTAL DES CREANCES LIEES A L’ACTIF IMMOBILISE	2 798	0	2 798
Clients douteux ou litigieux	0	0	0
Autres créances clients	1 068 027	1 068 027	0
Créances représentatives de titres prêtés	0	0	0
Personnel et comptes rattachés	0	0	0
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	1 488	1 488	0
Etat et autres collectivités	177 391	138 002	0
Groupes et associés	2 803 348	2 803 348	0
Débiteurs divers	2 860	2 860	0
TOTAL CREANCES LIEES A L’ACTIF CIRCULANT	4 053 113	4 013 725	0
Charges constatées d'avance	0	0	0
TOTAL DES CREANCES	4 055 912	4 013 725	2 798
Prêts accordés en cours d'exercice	0		
Remboursements obtenus en cours d'exercice	-2 798		
Prêts et avances consentis aux associés	0		

CREANCES	Montant brut	Amort. Prov.	Net au 31/12/2024	Net au 31/12/202
Créances clients et comptes rattachés	1 068 027	71 280	996 748	1 279 668
Autres créances	2 985 086	0	2 985 086	1 688 034
TOTAL	4 053 113	71 280	3 981 834	2 967 701

L’ensemble des créances clients et comptes rattachés présente des échéances inférieures à un an.

Dont créances Groupe :

Chiffres exprimés en euros	31/12/2024	31/12/2023
Clients Groupe	84 844	69 312
Clients factures à établir Groupe	0	42 480
Autres créances avoirs Fournisseurs Groupe	2 803 348	1 483 640
TOTAL	2 888 192	1 595 432

5.5.Produits à recevoir

Le montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan s'élève à 151 184 euros :

Produits à recevoir	2024	2023
CLT FAE NAT HG	122 819	30 014
CLT FAE M HG NON AUX	28 365	6 003
TOTAL	151184	78497

5.6.Comptes de régularisation

5.6.1 Charges constatées d'avance

Néant

6.INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN PASSIF

6.1. Capitaux propres

Affectation des résultats de l'exercice 2023 :

Les comptes de l'exercice 2023 ont fait apparaître un résultat de 496 242,01 €. Selon la décision de l'AGO statuant sur les comptes, ce profit a été affecté comme su

(en Euros)	Au 31/12/2023 avant affectation	Augmentat°	diminut°	Dividendes versés	Affectation du résultat 2023	Tup	Résultat 2024	Au 31/12/2024 avant affectation.
Capital	536 000							536 000
Prime d'apport	0							0
Réserve légale	53 600				-496 242			53 600
Report à nouveau	1 864 926							1 961 168
Résultat de l'exercice	496 242			-400 000	496 242		162 843	
Provisions réglementées	0	0	0					0
Total	2 950 769	0	0	-400 000	0	0	162 843	2 550 768

6.2. Etat des provisions

Le détail des provisions par nature est le suivant :

6.2.1. Provisions pour risques

Chiffres exprimés en euros	31/12/2023	Dotations	Reprises	Tup	31/12/2024
Provisions pour dépréciation clients	79260				71280
TOTAL					71 280

6.2.2. Provisions pour charges

Chiffres exprimés en euros	31/12/2023	Dotations	Reprises	Tup	31/12/2024
Provisions pour pensions	124 902	12 000	58 102		78 800
TOTAL	124 902	12 000	58 102	0	78 800

Les engagements pris par la société Projixi concernant les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées pour :

78 800 € au 31 décembre 2024.

Ces engagements sont estimés en utilisant la methode des unités de crédit projetées. Selon cette méthode, les droits à prestation sont affectés aux périodes de service en fonction de la formule d'acquisition des droits du régime, en prenant en compte un effet de linéarisation lorsque le rythme d'acquisition des droits n'est pas uniforme au cours des périodes de service ultérieures.

Les montants des paiements futurs correspondant aux avantages accordés aux salariés sont évalués sur la base d'hypothèses d'évolution des salaires, d'âge de départ, de mortalité, puis ramenés à leur valeur actuelle sur la base des taux d'intérêt des obligations à long terme des émetteurs de première catégorie.

Les indemnités légales et conventionnelles sont calculées pour chacun des salariés du Groupe présent en fonction de leur ancienneté théorique le jour de leur départ en retraite, conformément aux normes applicables. Ces engagements sont déterminés avec une hypothèse de départ à l’initiative du salarié dans 100 % des cas, le taux moyen de charges sociales appliqué est de 47 %. Le calcul des engagements tient compte :

- d’un coefficient de présentéisme basé sur le turn-over par classe d’âge, taux appliqué tranche par tranche selon le tableau ci-après,
- d’un taux de revalorisation des salaires selon le tableau.

Table 1 : Taux de revalorisation des salaires (hors inflation)

Age	Cadre	Non-Cadre
20 à 24 ans	8,34%	4,72%
25 à 29 ans	5,08%	4,34%
30 à 34 ans	3,99%	3,38%
35 à 39 ans	2,51%	2,83%
40 à 44 ans	1,81%	1,74%
45 à 49 ans	1,41%	1,24%
50 à 54 ans	0,94%	0,33%
55 à 59 ans	0,57%	0,33%
60 à 64 ans	0,61%	0,33%
au-delà de 65 ans	0,61%	0,33%

Table 2: Taux de turnover

Sociétés	Inetum - Inetum solutions		Inetum Software	
Age/Catégorie	Cadre	Non-Cadre	Cadre	Non-Cadre
20 à 24 ans	25,76%	23,74%	16,55%	15,98%
25 à 29 ans	25,76%	23,74%	16,55%	15,98%
30 à 34 ans	20,79%	16,93%	13,26%	10,81%
35 à 39 ans	16,19%	14,27%	6,67%	3,06%
40 à 44 ans	13,14%	9,62%	6,58%	1,89%
45 à 49 ans	8,39%	5,34%	4,75%	1,89%
50 à 54 ans	4,98%	2,87%	2,01%	0,00%
55 à 59 ans	1,58%	0,00%	0,74%	0,00%
Plus de 60 ans	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

- et des tables de mortalité INSEE H/F2018-2020 par sexe.

6.3.Etats des échéances des créances et des dettes

Dettes	Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et - de cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts auprès des établissements de crédits moins de 1 an à l'origine				
Emprunts auprès des établissements de crédits plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	263 152	263 152		
Personnel et comptes rattachés	71 321	71 321		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	109 842	109 842		
Impôts sur les bénéfices	204 524	204 524		
Taxe sur la valeur ajoutée	166 036	166 036		
Obligations cautionnées				
Autres impôts	3 241	3 241		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupes et associés				
Autres dettes				
Dette représentative de titres empruntés				
Produits constatés d'avance	460 631	460 631		
TOTAL DES DETTES	1 278 747	1 278 747	0	0

6.4.Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Chiffres exprimés en euros	31/12/2024	31/12/2023
Fournisseurs	169 133	145 875
Fournisseurs écart de conversion		
Fournisseurs factures non parvenues	94 019	34 040
Valeurs nettes comptable	263 152	179 915

Chiffres exprimés en euros	31/12/2024	31/12/2023
Fournisseurs Groupe	119 655	58 833
FNP Fournisseurs Groupe		
Valeurs nettes comptables	119 655	58 833

* **DDR-Factures reçues & émises**

	Article D.441 - I. : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu							Article D.441 - II. : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)		0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	
(A) Tranches de retard de paiement														
Nombre de factures concernées	9					18		14					20	
Montant total des factures concernées TTC (péciser HT ou TTC)	120 367,65 €	712,85	1904,46	46147,88		48 765,19 €		718 585,65 €	22 452,29 €	38 814,91 €	0,00 €	154 833,30 €	216 100,50 €	
Pourcentage du montatnt total des achats de l'exercice TTC (péciser HT ou TTC)	49,62%	0,29%	0,79%	0,00%	19,02%	20,10%	242 573,23 €							
Pourcentage du CA de l'exercice TTC (péciser HT ou TTC)								19,18%	0,60%	1,04%	0,00%	4,13%	5,77%	3 747 458,69 €
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées														
Nombre de factures exclues														
Montant total des factures exclues (péciser HT ou TTC)														
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L443-1 du code du commerce)														
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	CONTRACTUEL							CONTRACTUEL						

6.5.Charges à payer

Le montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan s’élève à :

Charges à payer	Montant 2024	Montant 2023
DETTE FINANCIERE		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 930	232 720
DETTE D'EXPLOITATION		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	263 152	179 915
Dettes fiscales et sociales	554 964	715 002
DETTE DIVERSE		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	460 631	
Total	1 280 677	1 127 637

L’échéance de l’ensemble des dettes d’exploitation est à moins d'un an.

* **Dettes fournisseurs (dont immobilisations) et comptes rattachés : Détail par échéances**

Chiffres exprimés en euros	Au	Au
Fournisseurs Groupe	-119 655	58 833
Fournisseurs France	-49 478	66 041
Fournisseurs Etrangers	0	21 000
Effets à Payer autres que le Groupe		
Effets à payer Groupe		
Fournisseurs factures non parvenues	94 019	34 040
Valeurs nettes comptables	-75 114	179 915

* **Voir tableau DDR-Factures reçues & émises**

6.6. Comptes de régularisation

6.6.1 Produits constatés d’avance

Les produits constatés d’avance s’analysent comme suit :

Chiffres exprimés en euros	31/12/2024	31/12/2023
Produits d’exploitation	460 631	0
TOTAL	460 631	0

7.INFORMATIONS RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT

7.1. Ventilation du montant net du chiffre d’affaires

Le chiffre d’affaires de l’exercice 2024 se ventile de la façon suivante :

Ventilation du chiffre d’affaires	31/12/2024	31/12/2023	Variation
Répartition par secteur d’activité			
Ventes de marchandises	0	0	0%
Production vendue biens	0	0	0%
Production vendue services	2 666 917	3 904 008	-32%
Répartition par marché géographique			
Chiffres d'affaires nets-France	2 666 917	3 904 008	-32%
Chiffres d'affaires nets-Export	0	0	0%
Chiffres d'affaires nets	2 666 917	3 904 008	-32%

7.2. Autres produits d’exploitation

Chiffres exprimés en euros	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023
Production immobilisée	0	0
Autres produits divers de gestion et subvention d’exploitation	4	10
Reprise sur amortissement et provisions, transfert de charges	292 606	58 004

7.3. Résultat financier

Le résultat financier de l’exercice s’élève à 80 521 € et s’analyse de la façon suivante :

Rubriques	Exercice 2024	Exercice 2023
PRODUITS FINANCIERS	84 021	57 639
Produits financiers de participations	63 287	31 812
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l’actif immobilisé	0	0
Autres intérêts et produits assimilés	20 734	25 621
Reprises sur provisions et transferts de charges	0	0
Différences positives de change	0	206
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0	0
CHARGES FINANCIERES	3 500	31 430
Dotations financières aux amortissements et provisions	0	4 603
Intérêts et charges assimilées	0	26 827
Différences négatives de change	0	0
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0	0
RESULTAT FINANCIER	80 521	26 209

7.4. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel de l’exercice de -155 244 € s’analyse de la façon suivante :

(en milliers d'euros)	2024	Produits exceptionnel s 2024	Charges exception nelles
Coûts des licenciements	-155 244	-	-155 244
Honoraires et charges diverses sur opérations exceptionnelles	0	-	0
Coût des loyers et charges versées sur bureaux vacants	0	-	0
Coûts des redressements fiscaux	0		0
Autres	0		0
Produits et charges exceptionnels sur opérations de gestion	-155 244		-155 244
Cessions d'immobilisations corporelles			
Cessions d'immobilisations financières			
Produits et charges exceptionnels sur opérations en capital	0	0	0
Dotations et reprises aux amortissements dérogatoires			
Dotations et reprises aux provisions sur litiges prud'homaux et autres risques sociaux			
Dotations et reprises sur provisions exceptionnelles	0	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-155 244	0	-155 244

7.5. Impôt sur les bénéfices

(en milliers d'euros)	Courant	Exceptionnel	31/12/2024
Résultat comptable (avant IS)	338 095	-155 244	182 851
Impôt	-20 008		-20 008
Participation			
Résultat comptable avant impôt et participation	318 087	-155244	162 843
Réintégrations	103 210		103 210
Déductions	137 362		137 362
Base imposable transmise au Groupe d'intégration f	283 936	-155 244	128 692
Contribution sur les dividendes et autres			
Crédit d'impôt recherche			0
Total impôt sur les sociétés	0	0	
Déficits antérieurs imputés sur l'exercice			
Résultat fiscal			128 692

PROJIXI EUROPE fait partie du périmètre d'intégration fiscale dont la tête est la société Inetum. Celui-ci comprend l'ensemble des filiales et sous filiales Françaises détenues à au moins 95% au 1er janvier de l'exercice.

En application de cette convention d'intégration fiscale, les déficits transmis par PROJIXI EUROPE à Inetum ne sont ni rétribués ni restitués. Par ailleurs, l'impôt est calculé au taux en vigueur à la fin de l'exercice comme si la société était imposée séparément.

7.6. REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le montant comptabilisé au titre de l'exercice est de : 22 179 € HT.

8. INFORMATIONS DIVERSES

8.1. Effectif moyen du personnel salarié et intérimaire

Sur l'année fiscale 31/12/2024 , l’effectif moyen du personnel s’analyse comme suit :

Année fiscale 31/12/2024	Effectif
Cadres	15,67
Agents de maîtrise, techniciens et employés	3,42
TOTAL	19,09

8.2. Identité de la société mère consolidante

Les comptes de la société mère sont consolidés selon la méthode de l’intégration globale dans les comptes de la société GRANITE BC HOLDCO.

7 Rue Touzet Gaillard 93400 SAINT OUEN - FRANCE.

8.3. Rémunération des organes d’administration

Aucune rémunération n'est versée par Projixi à ses dirigeants.

9 . AUTRES INFORMATIONS SIGNIFICATIVES

9.1. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Garanties et cautions diverses : Néant